

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET COURRIEL

Le 22 mai 2020

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
Tour de la Bourse, C.P. 001  
800, Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec),  
H4Z 1A2

**Objet : R-4110-2019 HQ – Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement  
2020-2029 / ROÉÉ — DEMANDE D'UN DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE LA PREUVE  
N/D : 1001-127**

---

Chère consœur,

Le 14 février 2020, la Régie a rendu sa décision procédurale [D-2020-018](#) dans le dossier en rubrique, accueillant notamment la demande d'intervention du ROÉÉ, ordonnant à Hydro-Québec de produire certains compléments de preuve et fixant le calendrier. Le 20 avril dernier, la Régie a déposé une lettre procédurale révisant le calendrier de déroulement du dossier ([A-0013](#)), donnant aux intervenants jusqu'au 27 mai 2020 pour déposer leur preuve.

Par la présente, le ROÉÉ demande respectueusement à la Régie une prolongation de ce délai à une date deux semaines après la décision de la Régie sur les contestations des réponses d'Hydro-Québec aux DDR dans le présent dossier.

Voici le contexte et les motifs de cette demande.

- Bénéficiant alors d'une prolongation de délai d'une semaine accordée par la Régie dans le contexte de la pandémie ([A-0010](#)), en date du 2 avril dernier le ROÉÉ a déposé sa demande de renseignements no.1 à Hydro-Québec ([C-ROÉÉ-0007](#)).
- Ayant demandé une prolongation de délai du 16 avril au 1<sup>er</sup> mai dernier ([B-0037](#)), Hydro-Québec a obtenu de la Régie cette prolongation de délai de deux semaines ([A-0012](#)).
- En fin de compte et en dépit sans doute des efforts d'Hydro-Québec, c'est le lundi suivant, soit le 4 mai dernier que des réponses étaient accessibles sur le SDÉ. Ces réponses renvoient le ROÉÉ dans plusieurs cas aux réponses aux DDR d'autres intervenants et une partie de cette preuve est déposée sous pli confidentiel (voir : [B-0038](#), [B-0047](#), [B-0060](#), [B-0061](#), [B-0062](#), [B-0063](#)).

- Le 7 mai dernier, le ROÉÉ conteste plusieurs des réponses d'Hydro-Québec ([C-ROÉÉ-008](#)) en rapport avec la quasi-totalité des sujets de son intervention ([C-ROÉÉ-0002](#)) acceptés par la Régie ([D-2020-018](#)). Quatre autres intervenants ont aussi formulé des contestations. Des réponses complètes aux demandes de renseignements faisant l'objet de contestation sont toujours nécessaires à un traitement complet et convenable du dossier de demande d'approbation du plan d'approvisionnement d'Hydro-Québec.
- Avec la collaboration des procureurs d'Hydro-Québec, les analystes et le procureur soussigné ont pu souscrire par signature électronique et en contreparties des engagements de confidentialités ([C-ROÉÉ-0009](#)).
- En raison de la pandémie, plutôt d'accéder aux documents sous pli confidentiels en les consultant au Greffe de la Régie, le 7 mai dernier Hydro-Québec les a rendus accessibles à l'équipe du ROÉÉ par lien FTPS.
- Le 11 mai dernier, en raison du « nombre important de contestations reçues » Hydro-Québec a demandé une prolongation du délai pour le dépôt de sa réplique ([B-0066](#)). La Régie a accordé le jour même la prolongation recherchée([A-0014](#)).
- Le 13 mai dernier, Hydro-Québec dépose sa réplique de 15 pages aux contestations ([B-0067](#)) ainsi que certains compléments de réponses, mais pas en ce qui concerne la DDR du ROÉÉ.
- Le 15 mai dernier, le RNCREQ informe la Régie de son intention de produire une preuve d'expert et demande une prolongation de délai pour le dépôt de sa preuve ([C-RNCREQ-0010](#)).
- Le 19 mai dernier, invoquant diverses circonstances l'AQPER demande aussi un délai pour la production de sa preuve ([C-AQPER-0010](#)).
- Le ROÉÉ est favorable à ces demandes.
- Le ROÉÉ note aussi que la demande du RNCREQ n'a rien d'irrégulier. L'éventuel recours à un expert était déjà invoqué à la section 4 de la demande d'intervention du RNCREQ du 6 décembre 2019 ([C-RNCREQ-0003](#)). D'ailleurs, en dépit de la prise de position d'Hydro-Québec à cet égard dans ses commentaires du 16 décembre 2019 sur les demandes d'intervention ([B-0018](#), p. 5), le 14 février dernier, aux paragraphes 19 et 20 de sa décision D-2020-018, la Régie a bien rappelé que « la procédure à suivre pour une demande de reconnaissance du statut de témoin expert est prévue à la section VII du second chapitre du Règlement sur la procédure ». Suivant l'article 30 du Règlement, une demande de reconnaissance du statut n'est due que « 30 jours avant la date prévue de l'audience ». En l'espèce, cela veut dire vers le 15 août prochain.
- C'est pourquoi le ROÉÉ considère que la Régie ne devrait pas retenir les commentaires d'Hydro-Québec déposés hier (le 21 mai 2020 ([B-0072](#))). Nous sommes en accord avec la réplique du RNCREQ de ce jour ([C-RNCREQ-0011](#)).

- Dans l'ensemble de ces circonstances, le ROEE fait respectueusement valoir que le dossier n'est pas en état de manière à permettre la production convenable de la preuve des intervenants le 27 mai prochain.
- Pour sa part, le ROEE ne serait pas en mesure de le faire, notamment pour les motifs suivants :
  - Nous sommes toujours en attente de la décision de la Régie sur les diverses contestations des réponses (voir refus de répondre). Comme nous l'avons noté, les demandes du ROEE touchent la quasi-totalité des sujets de son intervention. La constitution de la preuve du ROEE est aussi tributaire des réponses aux demandes de plusieurs autres intervenants qui font l'objet de contestations.
  - Si la Régie infirme les contestations, le cadre de la preuve permise au dossier en serait affecté et le ROEE aurait à s'ajuster en conséquent.
  - Si au contraire la Régie accueille les contestations, le délai de productions des réponses requises d'Hydro-Québec (et l'éventuel accès aux portions des réponses sous pli confidentiel) nous amènerions au mieux au 26 mai prochain, soit un jour avant la date maintenant prévue pour le dépôt de la preuve des intervenants.
  - De plus, nous notons que le procureur et les analystes ne décident pas tous seuls des positions à prendre et de la preuve à déposer au nom des huit groupes membres du ROEE. C'est pourquoi, le respect du droit à la représentation du ROEE et de nos obligations professionnelles nécessite une période d'au moins quelques jours (voir une semaine) entre le parachèvement de la preuve d'Hydro-Québec conformément aux exigences de la Régie et la production de la preuve du ROEE. Cette période est nécessaire afin de permettre l'étude de la preuve, la consultation des groupes membres et la préparation et dépôt de la preuve.
- De manière plus générale, le ROEE demanderait aussi à la Régie de prolonger le délai pour la production de sa preuve pour les motifs suivants :
  - Depuis plusieurs mois, la Régie permet de part et d'autre des ajustements au calendrier.
  - Cette prolongation de délai est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice administrative et ne causerait pas de préjudice. Cela est vrai surtout considèrent qu'en vertu du calendrier actuel il y a une période de presque deux mois entre la fin de la production de la preuve et le début de l'audience prévue au 15 septembre prochain. D'ailleurs, de par sa nature un dossier de plan d'approvisionnement sous l'article 72 LRÉ ne demande pas une décision avant une date fixe.
  - La situation actuelle d'urgence sanitaire ralentit tous les aspects du travail.

- Le ROÉÉ fait valoir respectueusement que le tour d'horizon ci-dessous des différentes étapes du dossier à ce jour nous autoriserait de conclure qu'Hydro-Québec véhicule une vision restreinte des responsabilités de la Régie à l'article 72 LRÉ. La Société apparaîtrait s'appliquer de manière répétée et générale à limiter l'envergure, la rigueur et ultimement l'utilité de l'exercice de planification.
- Selon le ROÉÉ, l'approche de litige contradictoire est incompatible avec la régulation publique. Il serait préférable que le monopole étatique collabore pleinement afin de permettre à la Régie d'assurer de l'exercice complet de ses compétences exclusives dans un processus d'audience publique avec la participation informée et efficiente des intervenants.
- Comme nous l'avons déjà eu l'occasion de le noter dans le cadre du présent dossier :

« ...la nature de l'exercice d'étude et d'approbation du plan d'approvisionnement sous l'article 72 s'apprécie dans tout son contexte dans la *Loi sur la Régie de l'énergie*. La Régie fait bien plus que recevoir le plan. Son approbation implique une analyse approfondie, dont l'étendue est établie à la lumière des compétences exclusives de la Régie (art. 31 LRÉ) et selon des choix de régulation économique sous le signe l'article 5 LRÉ. L'approbation du plan s'inscrit donc dans les finalités de la loi d'assurer aux consommateurs des approvisionnements suffisants à un juste tarif, le tout dans une perspective de développement durable » ([C-ROÉÉ-004](#), p. 6).

Enfin, sur une note d'intendance le ROÉÉ tient à confirmer à la Régie que M. Jean-Pierre Finet fait désormais partie de l'équipe d'analystes du ROÉÉ dans le présent dossier. Si cela est nécessaire, nous informons la Régie qu'il n'est plus associé à l'intervenant CQ3E et n'agira pas à titre d'analyste pour cette dernière intervenante.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère Me Dubois, l'expression de nos sentiments distingués,

**FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE**

*(s) Franklin S. Gertler*

par : Franklin S. Gertler, avocat

FSG/fsg  
cc: (courriel seulement)  
Me Simon Turmel, Hydro-Québec  
Me Joëlle Cardinal, Hydro-Québec  
Me Pierre-Olivier Charlebois, CQ3E  
Bertrand Schepper, analyste  
Bernard Saulnier, analyste  
Jean-Pierre Finet, analyste  
Laurence Leduc-Primeau, coordination ROÉÉ